

A.1 Procédure et échéancier 2023-2024 pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi d'un PPS

1- Inscription de droit dans l'école de proximité et obligation d'accueil de tous les élèves

Dans l'attente d'une saisine de la MDPSH par les parents ou les responsables légaux et des décisions éventuelles de la CDAPH, la scolarité de l'enfant s'organise selon le droit commun sur les mêmes bases que pour tout autre enfant, y compris si besoin est en tenant compte des aménagements nécessaires.

2- Évaluation des besoins liés à la situation scolaire de l'élève

- L'enseignant, aidé de ses collègues et en concertation avec le psychologue de l'Education Nationale (PsyEN-EDA pour le premier degré, PsyEN-EDO pour le second degré) procède à des observations, des évaluations.
- Médecin scolaire ou PMI, service social, psychologue EN, partenaire de soins éventuels complètent l'évaluation des besoins de l'élève.

3- Équipe éducative pour formuler la demande d'élaboration d'un PPS

L'équipe éducative présidée par le directeur d'école ou le chef d'établissement a pour rôle :

- d'informer la famille de la situation de leur enfant et de l'évaluation des besoins qui concourent à la demande d'élaboration d'un PPS,
- d'orienter celle-ci vers l'enseignant référent à la scolarité des élèves en situation de handicap (ERSH)

La demande de saisine de la MDPSH formulée par l'équipe éducative marque le début d'un délai de quatre mois au terme duquel l'IA-DASEN pourra, en l'absence de démarche de la famille, informer la MDPSH de cette situation. Il appartient au directeur d'école ou au chef d'établissement d'informer l'ERSH de secteur qui en informe l'IEN-ASH.

4- Constitution du dossier pour une première demande d'élaboration d'un PPS

Le directeur d'école ou le chef d'établissement transmet à l'enseignant référent les documents suivants :

- Demande de saisine de la MDPSH
- GEVA-SCO première demande
- Bilan des acquisitions scolaires
- Bilan scolaire (LSU) ou bulletin trimestriel
- Bilan psychologique (sous pli cacheté)

L'enseignant référent à la scolarité des élèves en situation de handicap rencontre les responsables légaux et les aide à renseigner les formulaires de demandes auprès de la MDPSH complémentaires à l'évaluation des besoins réalisée par l'établissement scolaire :

- Formulaire CERFA n°15692*01
- Formulaire CERFA n°15695*01

5- Calendrier 2023-2024 :

Première demande de saisine MDPSH

	Au niveau de l'établissement scolaire	Au niveau de l'ERSH	Au niveau de la MDPSH	Au niveau de la DSDEN
Elèves en élémentaire, en collège ou en lycée	Equipe éducative avant la fin du mois de janvier 2024	Dépôt à la MDPSH DU DOSSIER COMPLET au plus tard pour le 29 février 2024	Traitement du dossier et décision CDAPH Avril-Mai-Juin 2024	Mise en œuvre des décisions de la CDAPH
Elèves scolarisés en maternelle	Equipe éducative avant le 22 mars 2024	Dépôt à la MDPSH DU DOSSIER COMPLET au plus tard pour le 12 avril 2024	Traitement du dossier et décision CDAPH Mai-Juin 2024	JUIN-Juillet-Août 2024

Orientation ou renouvellement du PPS

	Au niveau de l'établissement scolaire	Au niveau de l'ERSH	Au niveau de la MDPSH	Au niveau de la DSDEN
Demande d'orientation ULIS ou SEGPA	Equipe de suivi de scolarisation (ESS) avant la fin du mois de janvier 2024	Dépôt à la MDPSH DU DOSSIER COMPLET au plus tard pour le 29 février 2024	Traitement du dossier et décision CDAPH Avril-Mai-Juin 2024	Mise en œuvre des décisions de la CDAPH
Renouvellement du PPS	Equipe de suivi de scolarisation (ESS) avant la fin du mois de mars 2024	Dépôt à la MDPSH DU DOSSIER COMPLET au plus tard pour le 26 avril 2024	Traitement du dossier et décision CDAPH Juin-juillet 2024	JUIN-Juillet-Août 2024

Le délai de traitement d'un dossier COMPLET par la MDPSH est de 3 à 4 mois.

Les équipes éducatives qui souhaitent obtenir une réponse avant la fin de l'année scolaire en cours doivent se tenir avant la fin du mois de janvier et au plus tard avant le 22 mars 2024 pour les enfants de maternelle.

Dans le courant du premier trimestre en fonction des besoins clairement identifiés